

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Publié (dont mise en ligne) le 17/04/2026

Séance du mardi 03 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire, avec le pouvoir de Gaëtan DE GRACIA.*

Date de convocation : lundi 23 février 2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Présents	Pouvoirs de	3	Absents	2
GRANGE Michel	BOCQUIN Jean-Luc		David SANTIN-JANIN	
TRUNFIO Laure			BOISSET Françoise	
BOCQUIN Jean-Luc				
SEGARD Magali				
DE GRACIA Gaëtan				
LALLAU BAZIN Corentin				
FREYNET TICHADOU Virginie				
BELLEMIN-LAPONNAZ Anne				
VELLETAZ Emilie				
CHARMEAUX Mickaël	LALLAU BAZIN Corentin			
CHARPIN Brigitte				
BROC Jérôme				

Michel GRANGE a été élu secrétaire.

- Approbation, à la majorité des suffrages exprimés, du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-01-01

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION
DE L'EXERCICE 2025, *BUDGET PRINCIPAL*

Après présentation de tous les documents et toutes vérifications nécessaires effectuées, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion du Comptable Public, pour le budget principal, qui peut se résumer ainsi.

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	724 020.00 €	361 534.84 €
Recettes	937 809.16 €	287 567.14 €
Excédent	213 789.16 €	
Déficit		73 967.70 €

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pour	Contre
15	10	13	0	13	0

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-01-02

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
DE L'EXERCICE 2025, *BUDGET PRINCIPAL*

Président de séance : Michel GRANGE, *1^{er} Adjoint*,
N'a pas pris part au vote : Alain COMBAZ, *Maire en exercice*.

Après présentation de tous les documents et toutes vérifications nécessaires effectuées, le Conseil Municipal approuve le compte administratif, pour le budget principal, qui peut se résumer ainsi.

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	724 020.00 €	361 534.84 €
Recettes	937 809.16 €	287 567.14 €
Excédent	213 789.16 €	
Déficit		73 967.70 €

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages exprimés	Abstentions	Pour	Contre
15	10	12	0	12	0

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-01-03

Objet : Création d'un poste d'Adjoint Administratif territorial principal de 2^e classe
Secrétariat de mairie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'**article 34 de la loi du 26 janvier 1984**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Décide** la création de **1** poste d'**Adjoint Administratif territorial principal de 2^e classe**,

▶ A temps complet, 35 heures hebdomadaires,

▶ **Missions** :

Toutes les missions d'un(e) Secrétaire général(e) de Mairie,

▶ A compter du 05 mars 2026.

↳ **Précise** que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de **catégorie C**, de la **filière administrative**, au grade d'**Adjoint Administratif territorial principal de 2^eme classe**.

↳ **S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire**, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

↳ **Dit** que le tableau des emplois sera ainsi modifié et les crédits correspondants inscrits au budget.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-01-04

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent communal
Secrétariat de Mairie

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention entre la commune de *Saint Jean de la Porte* et la commune d'*Arbin*, annexé à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Valide** les termes de ce document.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, *notamment la présente convention*.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-01-05

Objet : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise
et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2017-01-01 en date du 13 janvier 2017 / 2018-06-32 en date du 28 août 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et n° 2018-07-36 du 1^{er} octobre 2018 instaurant le complément indemnitaire annuel,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus à l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants,
 - Responsabilité d'encadrement direct,
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - Responsabilité de coordination,
 - Responsabilité de projet ou d'opération,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants,
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Complexité,
 - Niveau de qualification requis,
 - Temps d'adaptation,
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation),
 - Autonomie,
 - Initiative,
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Diversité des domaines de compétences.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants,
 - Confidentialité,
 - Déplacements fréquents,
 - Effort physique,
 - Facteurs de perturbation,
 - Formateurs occasionnels,
 - Gestion d'un public difficile,
 - Horaires particuliers,
 - Interventions extérieures,
 - Relations externes,
 - Relations internes,
 - Respect de délais,
 - Responsabilité matérielle,
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - Risques contentieux,
 - Risques d'accident,
 - Risques de maladie professionnelle,
 - Tension mentale, nerveuse,
 - Valeur des dommages,
 - Valeur du matériel utilisé,
 - Vigilance.

Monsieur le Maire propose de de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Attachés / Secrétaires généraux de Mairie			
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	36 210.00 €	-
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	17 480.00 €	-
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Adjoint Administratif, Secrétaire générale de Mairie	11 340.00 €	-
Groupe 2	Adjoint Administratif, Service à la Population	10 800.00 €	-
Adjoins techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent des Services Techniques	11 340.00 €	-
Groupe 2	Agents d'Entretien	10 800.00 €	-

Adjoints du Patrimoine			
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	11 340.00 €	-
Groupe 2	Agent polyvalent de la bibliothèque	10 800.00 €	-
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM 1 (école maternelle)	11 340.00 €	-
Groupe 2	ATSEM 2 (école élémentaire)	10 800.00 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation etc.),
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera

également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 - Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA Agents non logés	Montants annuels maximum du CIA Agents logés NAS
Attachés / Secrétaires généraux de Mairie			
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	6 390.00 €	-
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	2 380.00 €	-
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Adjoint Administratif, Secrétaire générale de Mairie	1 260.00 €	-
Groupe 2	Adjoint Administratif, Service à la Population	1 200.00 €	-
Adjointes techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent des Services Techniques	1 260.00 €	-
Groupe 2	Agents d'Entretien	1 200.00 €	-
Adjointes du Patrimoine			
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	1 260.00 €	-
Groupe 2	Agent polyvalent de la bibliothèque	1 200.00 €	-
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM 1 (école maternelle)	1 260.00 €	-
Groupe 2	ATSEM 2 (école élémentaire)	1 200.00 €	-

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 mars 2026.

Article 10 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 - Abrogations des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures n° 2017-01-01 en date du 13 janvier 2017 / 2018-06-32 en date du 28 août 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et n° 2018-07-36 du 1^{er} octobre 2018 instaurant le complément indemnitaire annuel sont abrogées.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Décide** de modifier l'IFSE et le CIA dans conditions indiquées ci-dessus.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-01-06

Bar-Restaurant « Le Saint Jean »

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant de la location de la licence IV a été fixé entre la commune et l'exploitant, avec convention de mise à disposition (DCM n° 2020-01-07 en date du 18/02/2020). Ce prix a été revu par délibération du conseil municipal n° 2024-01-01 en date du 30/01/2024 et fixé à 300.00 (trois cents) €, terme échu, pour une année (du 1^{er} mars N au 28 février N+1).

Il propose de renouveler cette mise à disposition pour une période de 1 (un) an, du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	2 Mickaël CHARMEAUX & pouvoir	11

↳ **Fixe** le prix annuel de la location à 300 (trois cents) €, terme échu, pour la période du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

M. Mickaël CHARMEAUX indique que, lors du DOB et de l'élaboration du prochain budget, il conviendra d'envisager une éventuelle revalorisation du montant de cette location. M. le Maire indique que cette observation est prise en compte.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-01-07

Objet : Avenant n° 2 à la convention
pour l'intervention du CdG73 sur les dossiers de retraite CNRACL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services. La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de Gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de Gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de Gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de Gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

- ▶ **Vu** le code général de la fonction publique,
- ▶ **Vu** la convention conclue le XXXXX avec le Centre de Gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,
- ▶ **Vu** l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de Gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

► **Vu** le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de Gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

↳ **Approuve** l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, *notamment le présent avenant n° 2 à la convention signée*, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-01-08

Objet : SDES, Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « Distribution d'électricité » au sein du bloc communal (*communes & groupements*)

Considérant :

■ Le nouvel acte de décentralisation lancé par le 1^{er} Ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local.

■ Le déclaration du 1^{er} Ministre lors de son intervention en clôture des assises des Départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les présidents de Conseils Départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le Département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions ».

■ Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie.

■ Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le Département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls 2 départements (Loiret & Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des 2 départements concernés.

■ Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrice de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322-4 et L.432-4 du code de l'énergie.

■ Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité, créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui, à une ou deux exceptions près, au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

■ La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non

affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE.

■ L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages.

■ Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Estime**

■ Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

■ Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

↳ **Demande**

■ De renoncer au projet de faire du Département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;

■ De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les 2 départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;

■ Pour la distribution du gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

La motion présentée ci-avant est approuvée.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-01-09

Objet : Convention « ENEDIS / Commune de Saint Jean de la Porte »
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention ENEDIS / Commune de SAINT JEAN DE LA PORTE, relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Valide** les termes de la convention n° ACC00003380 présentée précédemment et jointe à la présente délibération.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, *notamment la présente convention*.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 22.

Monsieur le Maire remercie l'équipe municipale pour le travail accompli au cours des 6 années de mandat. Il rappelle que celui-ci a débuté dans un contexte particulièrement mouvementé, marqué par la crise sanitaire liée à la covid-19, puis par l'incendie de l'atelier communal, ainsi que par d'autres difficultés rencontrées au fil de la vie communale.

Il associe à ces remerciements le personnel communal, l'équipe enseignante du groupe scolaire, les associations ainsi que les visiteurs et partenaires de la commune.

Il adresse enfin une attention particulière à Madame Christine MAGNIN, qui quittera prochainement ses fonctions, en soulignant la qualité de son travail et son engagement au service de la collectivité.

Procès-verbal arrêté le 16 avril 2026.

Le Secrétaire, Michel GRANGE	Le Maire, Alain COMBAZ
---------------------------------	---------------------------

